

**Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr)**  
**(Améliorations apportées dans le cadre de la mise en œuvre des accords  
d'association à Schengen et à Dublin)**

Modification du ...

Avant-projet 12.02.07

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>1</sup>,  
*arrête :*

La loi fédérale du 16 décembre 2005<sup>2</sup> sur les étrangers (LEtr) est modifiée comme  
suit :

*Art. 64a*      *Renvoi en vertu des accords d'association à Dublin*<sup>3</sup>

<sup>1</sup> Lorsqu'un autre Etat lié par un accord d'association à Dublin est compétent pour mener la procédure d'asile et celle de renvoi en vertu des dispositions du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003<sup>4</sup>, l'office rend une décision motivée et sujette à recours. Le renvoi est immédiatement exécutoire.

RS .....

<sup>1</sup> FF...

<sup>2</sup> RS 142.20

<sup>3</sup> Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre ou en Suisse (AAD ; RS...; RO ...; FF 2004 6103) ; Accord du 17 décembre 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège (RS ...; RO ...; FF 2004 6117); Protocole du ... relatif à l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre, en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein [Protocole concernant le Danemark] [titre provisoire] (RS ...; RO ...; FF ...); Protocole du ... entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Suisse et la Principauté du Liechtenstein relatif à l'adhésion de la Principauté du Liechtenstein à l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre ou en Suisse [titre provisoire] (RS ...; RO ...; FF ...)

<sup>4</sup> Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers; JO L 50 du 25.2.2003, p. 1

2005-.....

<sup>2</sup> Le recours contre un renvoi prononcé en application des dispositions des accords d'association à Dublin n'a pas d'effet suspensif.

<sup>3</sup> Le canton de séjour de l'étranger est compétent pour l'exécution du renvoi et, au besoin, pour le versement et le financement de l'aide sociale ou de l'aide d'urgence.

*Art. 93, al. 4*

<sup>4</sup> L'al. 3 n'est pas applicable lorsque l'entrée en Suisse a été autorisée conformément à l'art. 22 de la loi sur l'asile (LAsi). Le Conseil fédéral peut prévoir d'autres exceptions, notamment en cas de situation extraordinaire, telles une guerre ou une catastrophe naturelle.

*Art. 94*                      *Abrogé*

*Art. 100, al. 5*

<sup>5</sup> Jusqu'à la conclusion d'un accord de réadmission au sens de l'al. 2, let. b, le Département fédéral de justice et police peut, d'entente avec le Département fédéral des affaires étrangères, conclure avec des autorités étrangères des accords réglant les questions d'organisation relatives au retour d'étrangers dans leur Etat d'origine, à l'aide au retour, ainsi qu'à la réinsertion.

*Art. 104*                      *Communication et traitement des données concernant les passagers*

<sup>1</sup> En vue d'améliorer les vérifications aux frontières et de lutter plus efficacement contre l'entrée et le transit clandestins, l'office définit, après consultation des entreprises de transport aérien, les vols pour lesquels les entreprises de transport aérien sont tenues de fournir, aussitôt le check-in terminé, les données personnelles relatives aux passagers. L'office désigne l'organe auquel les données doivent être transmises.

<sup>2</sup> La communication de données en vertu de l'al. 1 comprend les catégories suivantes :

- a. l'identité (nom, prénom(s), date de naissance, nationalité) ;
- b. le numéro et le type du document de voyage utilisé ;
- c. l'aéroport de destination en Suisse ;
- d. le code de transport ;
- e. les heures de départ et d'arrivée ;
- f. l'aéroport de départ ;
- g. le nombre de passagers à bord du vol en question.

<sup>3</sup> L'organe désigné par l'office en vertu de l'al. 1 transmet les données personnelles reçues des entreprises de transport aérien aux autorités responsables du contrôle aux frontières dans les aéroports.

<sup>4</sup> L'office peut conclure des conventions relatives aux détails techniques de la procédure d'annonce avec les entreprises de transport aérien. En règle générale, la communication des données relatives aux passagers au sens de l'al. 2 doit être effectuée en ligne pour accéder à l'ordinateur central. A titre exceptionnel, il est également possible d'annoncer par lots sur des supports de données électroniques ou sous la forme papier au moyen d'un formulaire d'annonce.

<sup>5</sup> L'organe désigné par l'office efface les données au sens de l'al. 2 dans les 24 heures qui suivent la réception de ces données, à moins qu'elles soient directement nécessaires à l'exécution d'une procédure relevant du droit des étrangers, de l'asile ou du droit pénal ou à des fins statistiques, sous forme anonyme.

<sup>6</sup> Les entreprises de transport aérien effacent les données personnelles communiquées conformément à l'al. 2 au cours des 24 heures suivant l'atterrissage au lieu de destination du vol.

<sup>7</sup> Elles informent les passagers concernés de la communication des données.

*Art 120a Amendes en cas de violation du devoir de diligence par les entreprises de transport*

<sup>1</sup> L'entreprise de transport aérien, routier ou fluvial (entreprise de transport) qui viole son devoir de diligence au sens de l'art. 92, al. 1, est punie d'une amende d'un million de francs au maximum.

<sup>2</sup> Aucune amende n'est infligée lorsque :

- a. l'entrée en Suisse ou la poursuite du voyage a été autorisée ;
- b. la découverte d'une contrefaçon ou d'une falsification ne pouvait être raisonnablement exigée de l'entreprise de transport ;
- c. l'entreprise de transport a été contrainte de transporter une personne ;
- d. l'entrée en Suisse de la personne transportée a été autorisée conformément à l'art. 22 LAsi<sup>5</sup> ;
- e. le Conseil fédéral a prévu d'autres exceptions, notamment en cas de guerre ou de catastrophe naturelle.

<sup>3</sup> Dans les cas de peu de gravité, il est possible de renoncer à l'amende, notamment en l'absence de frais non couverts de subsistance, d'assistance, de renvoi ou d'expulsion.

<sup>4</sup> S'il existe un accord de collaboration au sens de l'art. 92, al. 3, il en est tenu compte pour fixer le montant de l'amende.

*Art 120b Amende en cas de violation de l'obligation d'annonce par les entreprises de transport*

<sup>1</sup> L'entreprise de transport aérien qui viole intentionnellement l'obligation d'annonce prévue à l'art. 104 est punie d'une amende de 100 000 francs au maximum.

<sup>5</sup> RS 143.20

<sup>2</sup> Il y a violation de l'obligation d'annonce lorsque, pour un vol, les données personnelles au sens de l'art. 104, al. 2, n'ont pas été communiquées à temps, sont incomplètes ou fausses.

<sup>3</sup> L'entreprise de transport aérien agit intentionnellement lorsqu'elle n'a pas pris toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour empêcher une violation de l'obligation d'annonce.

<sup>4</sup> S'il existe un accord de collaboration au sens de l'art. 92, al. 3, il en est tenu compte pour fixer le montant de l'amende.

*Art 120c Dispositions communes relatives aux sanctions prises à l'encontre des entreprises de transport*

<sup>1</sup> La violation du devoir de diligence (art. 120a) ou de l'obligation d'annonce (art. 120b) est également poursuivie si elle a eu lieu à l'étranger. L'art. 6, al. 3 et 4, du code pénal est applicable par analogie.

<sup>2</sup> La représentation de l'entreprise de transport est régie par l'art. 102a, code pénal.

<sup>3</sup> La poursuite pénale se prescrit par sept ans, la peine par cinq ans.

*Art. 120d Poursuite pénale*

<sup>1</sup> La poursuite et le jugement des infractions prévues aux art. 115 à 120 sont du ressort des cantons. Lorsqu'une infraction a été commise dans plusieurs cantons, le canton compétent pour exercer les poursuites est le premier qui les a commencées.

<sup>2</sup> Est compétent, en première instance, pour la poursuite et le jugement des infractions prévues aux art. 120a et 120b l'office fédéral. La loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA) est applicable sauf dispositions contraires de la présente loi.

## **II**

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

## **III**

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

### Modification du droit en vigueur

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit :

#### 1. La loi sur l'asile du 26 juin 1998<sup>6</sup>

*Art. 21 Demande présentée à la frontière, suite à l'interception près de la frontière en cas d'entrée illégale ou en Suisse*

<sup>1</sup> Les autorités compétentes envoient les personnes qui demandent l'asile à la frontière, ou après avoir été interceptées près de la frontière en cas d'entrée illégale, ou encore en Suisse, à un centre d'enregistrement et de procédure.

<sup>2</sup> L'office vérifie si, en vertu des dispositions des accords d'association à Dublin<sup>7</sup>, il est compétent pour l'exécution de la procédure d'asile.

*Art. 22, al. 1, 1<sup>bis</sup>, 2, 2<sup>bis</sup> et 2<sup>ter</sup>*

<sup>1</sup> S'agissant des personnes qui déposent une demande d'asile dans un aéroport suisse, l'autorité compétente collecte les données personnelles du requérant et relève ses empreintes digitales et le photographie. Elle peut aussi saisir d'autres données biométriques le concernant et l'interroger sommairement sur les motifs qui l'ont poussé à quitter son pays et sur l'itinéraire emprunté.

<sup>1<sup>bis</sup></sup> L'office vérifie si, selon les dispositions des accords d'association à Dublin<sup>8</sup>, il est compétent pour mener la procédure d'asile.

<sup>6</sup> RS 142.31

<sup>7</sup> Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre ou en Suisse (AAD ; RS ... ; RO ... ; FF 2004 6103) ; Accord du 17 décembre 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège (RS ... ; RO ... ; FF 2004 6117) ; Protocole du ... relatif à l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre, en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein [Protocole concernant le Danemark] [titre provisoire] (RS ... ; RO ... ; FF ... ) ; Protocole du ... entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Suisse et la Principauté du Liechtenstein relatif à l'adhésion de la Principauté du Liechtenstein à l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre ou en Suisse [titre provisoire] (RS ... ; RO ... ; FF ... )

<sup>8</sup> Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre ou en Suisse (AAD ; RS

<sup>2</sup> S'il n'est pas possible de constater immédiatement, sur la base des mesures prévues à l'al. 1, que les conditions d'autorisation d'entrée énoncées à l'al. 2<sup>bis</sup> sont remplies, l'entrée est provisoirement refusée.

<sup>2bis</sup> L'office autorise l'entrée lorsque la Suisse est compétente en vertu du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003<sup>9</sup> pour mener la procédure d'asile et que le requérant :

- a. semble être exposé à un danger pour l'un des motifs énoncés à l'art. 3, al. 1, de la présente loi ou menacé de traitements inhumains dans le pays d'où il est directement arrivé ; ou
- b. rend vraisemblable que le pays d'où il est directement arrivé l'obligerait, en violation de l'interdiction du refoulement, à se rendre dans un pays où il semble être exposé à un danger.

<sup>2ter</sup> Afin d'éviter des cas personnels d'extrême gravité, le Conseil fédéral peut décider dans quels autres cas il autorise l'entrée en Suisse.

Art. 24 *abrogé*

Art. 98b, al. 1<sup>bis</sup>

<sup>1bis</sup> L'office peut mandater des tiers pour la saisie et l'évaluation de données biométriques. Il édicte des prescriptions quant au traitement des données et s'assure que les tiers mandatés respectent les prescriptions applicables en matière de protection des données et de sécurité informatique.

... ; RO ... ; FF 2004 6103) ; Accord du 17 décembre 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège (RS ... ; RO ... ; FF 2004 6117) ; Protocole du ... relatif à l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre, en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein [Protocole concernant le Danemark] [titre provisoire] (RS ... ; RO ... ; FF ... ) ; Protocole du ... entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Suisse et la Principauté du Liechtenstein relatif à l'adhésion de la Principauté du Liechtenstein à l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre ou en Suisse [titre provisoire] (RS ... ; RO ... ; FF ... )

<sup>9</sup> Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 50 du 25.2.2003, p. 1)

## 2. Loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile <sup>10</sup>

Art. 1, al. 2

<sup>2</sup> Demeurent réservés les art. 101 à 107, 110 à 111i et 114 LEtr<sup>11</sup>, les art. 96 à 99, 101 à 102a<sup>bis</sup> et 102b à 102g LAsi<sup>12</sup>, de même que les art. 49a et 49b de la loi fédérale du 29 septembre 1952 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (LN)<sup>13</sup>.

Art. 3, al. 2, let. c, et al. 3, let. h (nouveau)

<sup>2</sup> Il aide l'office à accomplir les tâches suivantes dans le domaine des étrangers :

- c. contrôle des conditions d'entrée et de séjour des étrangers conformément aux dispositions de la LEtr<sup>14</sup>, de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne (CE) et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes)<sup>15</sup>, de l'accord du 21 juin 2001 amendant la convention instituant l'AELE<sup>16</sup>, des accords d'association à Schengen<sup>17</sup> et des accords d'association à Dublin<sup>18</sup>;

<sup>10</sup> RS 142.51

<sup>11</sup> RS ...

<sup>12</sup> RS 142.31

<sup>13</sup> RS 141.0

<sup>14</sup> RS ...

<sup>15</sup> RS 0.142.112.681

<sup>16</sup> RS 0.632.31

<sup>17</sup> Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (AAS ; RS ... ; RO... ; FF 2004 6071) ; Accord du 26 octobre 2004 sous forme d'échange de lettres entre le Conseil de l'Union européenne et la Confédération suisse concernant les Comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs (RS ... ; RO ... ; FF 2004 6121) ; Accord du 17 décembre 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège (RS ..... ; RO ... ; FF 2004 6117) ; Accord du 28 avril 2005 entre la Confédération suisse et le Royaume du Danemark relatif à la mise en œuvre, à l'application et au développement des parties de l'acquis Schengen qui ont pour base les dispositions du titre IV du Traité établissant la Communauté européenne (RS ... ; RO ... ; FF ...); Protocole du ... entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Suisse et la Principauté du Liechtenstein relatif à l'adhésion de la Principauté du Liechtenstein à l'accord conclu entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse concernant l'association de cet Etat à la mise en œuvre, à l'application et à la poursuite du développement de l'acquis de Schengen [titre provisoire] (RS ... ; RO ... ; FF ...)

<sup>18</sup> Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre ou en Suisse (AAD ; RS ... ; RO ... ; FF 2004 6103) ; Accord du 17 décembre 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège (RS ..... ; RO ... ; FF 2004 6117); Protocole du ... relatif à l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande

<sup>3</sup> Il aide l'office à accomplir les tâches suivantes dans le domaine de l'asile :

- h. la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile conformément aux accords d'association à Dublin.

*Art. 15 Communication de données à des destinataires à l'étranger*

La communication de données à des destinataires à l'étranger est régie par l'art. 6 de la loi fédérale sur la protection des données (LPD)<sup>19</sup>, par les art. 105 à 107, 111a à 111d et 111i LEtr<sup>20</sup>, ainsi que par les art. 97, 98, 102a<sup>bis</sup>, 102b et 102c LAsi<sup>21</sup>.

d'asile introduite dans un Etat membre, en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein [Protocole concernant le Danemark] [titre provisoire] (RS ...; RO ...; FF ...); Protocole du ... entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Suisse et la Principauté du Liechtenstein relatif à l'adhésion de la Principauté du Liechtenstein à l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre ou en Suisse [titre provisoire] (RS ...; RO ...; FF ...)

<sup>19</sup> RS **235.1**

<sup>20</sup> RS ...

<sup>21</sup> RS **142.31**